

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt  
le 04/12/2024 - A2024/045384 - 2024 B 10789 - 815 359 062 - 1000 Médailles de Baptême

**1000 MEDAILLES DE BAPTEME**  
Société à responsabilité a capital de 5.000 euros  
Siège social : 40, rue Vaneau – 75007 Paris

**815 359 062 RCS Paris**

(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre  
Le 1<sup>er</sup> septembre,  
A 10 Heures,

La société FINANCIERE DE LA LANCE, représentée par Monsieur Vianney d'Alançon, agissant en qualité d'associé unique (l'« **Associé Unique** ») de la Société,

A signé le présent procès-verbal à l'effet de prendre acte de ses décisions sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Transfert de siège social et modification de l'article 4 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

En conséquence de ce qui précède, l'Associée Unique a pris les décisions suivantes :

**PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la société du *40, rue Vaneau – 75007 Paris* au **1 allée Moulin Berger - TECHNOPARC, Bâtiment 1 - 69130 ECULLY**.

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier corrélativement l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

**« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

***L'article est désormais libellé ainsi qu'il suit :***

***« Le siège social est situé : 1 allée Moulin Berger - TECHNOPARC, Bâtiment 1 - 69130 ECULLY ».***

## DEUXIEME DECISION

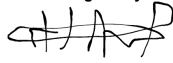
L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'effectuer toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres prescrites par la loi.

\* \*  
\*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé Unique.

*En tant que de besoin, il est précisé que le présent document est signé électroniquement, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service DocuSign ([www.docuSign.com](http://www.docuSign.com)).*

**L'Associé Unique,  
Pour Financière de la Lance  
M. Vianney d'Alançon**

DocuSigned by:  
  
7DAB10A3ED2F4D1...

**1000 MEDAILLES DE BAPTEME**  
Société à responsabilité a capital de 5.000 euros  
Siège social : 40, rue Vaneau – 75007 Paris

**815 359 062 RCS Paris**

(la « Société »)

**DECLARATION SOUSCRITE**  
**en application de l'article R. 123-110 du Code de commerce**

La soussignée :

Monsieur Vianney d'Alançon,

Agissant en qualité de Gérant de la société 1000 MEDAILLES DE BAPTEME,

**Déclare et atteste** que le siège social de ladite société a été précédemment fixé :

- A la constitution, le 26 novembre 2015 : 70, rue de Bellechasse – 75007 Paris
- Transféré, le 6 juin 2017 : 40, rue Vaneau – 75007 Paris
- **sans aucun changement depuis**

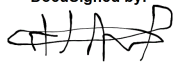
Fait à PARIS

Le 1<sup>er</sup> septembre 2024

*En tant que de besoin, il est précisé que le présent document est signé électroniquement, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service DocuSign ([www.docuSign.com](http://www.docuSign.com)).*

---

**Le Gérant**  
**M. Vianney d'Alançon**

DocuSigned by:  
  
7DAB10A3ED2F4D1...

**1000 MEDAILLES DE BAPTEME**  
Société à responsabilité a capital de 5.000 euros  
Siège social : 1 allée Moulin Berger - TECHNOPARC, Bâtiment 1 - 69130 ECULLY

**815 359 062 RCS Lyon**

**STATUTS MIS A JOUR LE 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2024  
DE TOUTES MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS LA CONSTITUTION**

*En tant que de besoin, il est précisé que le présent document est signé électroniquement, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service DocuSign ([www.docuSign.com](http://www.docuSign.com)).*

**Certifiés conformes**  
**Le Gérant**  
**M. Vianney d'Alançon**

DocuSigned by:  
  
70AB10A3ED2F4D1

### **Article 1. Forme**

La société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les lois en vigueur, notamment les articles L.223-1 et suivants et R.210-1 et suivants du Code de commerce.

### **Article 2. Objet**

La société a pour objet, en France et dans tous pays:

- L'achat, la vente en gros et au détail, l'importation, l'exportation, de tous objets de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et articles de fantaisie.
- Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
- La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires; et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

### **Article 3. Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société est 1000 MEDAILLES DE BAPTEME

### **Article 4. Siège social**

Le siège social est situé au 1 allée Moulin Berger - TECHNOPARC, Bâtiment 1 - 69130 ECULLY.

### **Article 5. Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 janvier de chaque année et finit le 31 décembre de chaque année.

### **Article 6. Durée**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

### **Article 7. Apports**

Les associés apportent à la société la somme de 5000 euros soit :

- La société MARGERIDE la somme de 5000 euros

### **Option: libération différée**

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 50% de leur valeur.

L'apports en espèces, soit la somme de 2500 euros, a été déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation auprès de : Crédit Mutuel, 46 rue Saint Placide 75006 Paris.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

### **Article 8. Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5000 €).

Il est divisé en CINQ CENT (500) parts sociales de DIX EUROS (10€) euros chacune, entièrement libérées.

La société FINANCIERE DE LA LANCE (anciennement MARGERIDE) est propriétaire de 500 parts sociales, numérotées de 1 à 500, correspondant au total des parts sociales composant le capital social.

Elle déclare que toutes les parts sociales représentant le capital social lui appartiennent; et qu'elles sont souscrites et libérées comme indiquées ci-dessus.

### **Article 9. Droits et obligations des associés**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social, ainsi que le droit de vote.

Toute détention de parts sociales emporte l'adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

### **Article 10. Cession des parts sociales**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

La signification peut, néanmoins, être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sont librement cessibles entre les associés et les conjoints, ascendants et descendants des associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions fixées par la loi.

### **Article 11. Transmission des parts sociales**

En cas de décès de l'un des associés ou de dissolution de la communauté entre époux, la Société continuera avec les ayants droit ou les héritiers de l'associé décédé, son conjoint survivant, ou l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé.

## **Article 12. Réunion de toutes les parts en une seule main**

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

## **Article 13. Gérance**

La Société est gérée par un ou des gérants, personnes physiques, associés ou non, nommé par les associés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants sont nommés par décision des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les gérants sont révoqués dans les mêmes conditions de majorité. Si cette révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et Intérêts.

Le mandat de gérance peut être exercé à titre gratuit ou rémunéré, dans ce dernier cas, le montant de la rémunération et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

## **Article 14. Pouvoirs et responsabilité de la gérance**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, consentir des délégations de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, des violations aux présents statuts, des fautes commises dans leur gestion.

## **Article 15. Conventions entre la Société et ses associés ou gérants**

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés, doivent être soumises au contrôle de l'Assemblée des associés, conformément aux dispositions prescrites par la loi, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **Article 16. Comptes courants**

Chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la Société, des sommes nécessaires à celle-ci. Les conditions de fonctionnement des comptes courants sont



fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

### **Article 17. Décisions collectives**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés où pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Les procès-verbaux sont répertoriés dans un registre.

### **Article 18. Participation des associés aux décisions**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

### **Article 19. Approbation des comptes**

Chaque année, doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

### **Article 20. Décisions collectives ordinaires**

Dans les assemblées, ou lors de consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

### **Article 21. Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart

des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société.

## **Article 22. Consultations écrites – Décisions par acte**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée avec AR. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 18 et 19 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Par dérogation aux dispositions du présent article et conformément aux dispositions légales, les décisions collectives seront prises en assemblée si un ou plusieurs associés, représentant au moins soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, le demandent.

## **Article 23. Affectation des résultats**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, peut être attribué aux associés sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes, dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés gérants

ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

#### **Article 24. Dissolution**

À l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **Article 25. Contestations**

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.